



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2022-122

PUBLIÉ LE 12 AOÛT 2022

Sommaire

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône /

69-2022-08-11-00002 - Arrêté préfectoral n° DDT_SEN_2022_08_11_B122
du 11 août 2022 portant prorogation de délai de la déclaration relative à
la reconversion de la clinique Eugène André en projet immobilier 107 rue
Trarieux sur la commune de LYON 3ème. (7 pages) Page 3

69-2022-08-09-00009 - Arrêté préfectoral n° DDT_2022_08_09_B120 du 9
août 2022 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7
et déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de
l'environnement pour la suppression du plan d'eau Delongvert et la
restauration de la continuité écologique de la goutte Molinant sur la
commune de CHESSY LES MINES (9 pages) Page 11

69-2022-08-10-00003 - Arrêté préfectoral n° DDT -
du 10/08/2022 relatif à l'achat de vendanges (2 pages) Page 21

69_SDMIS_Service départemental et métropolitain d'incendie et de secours /

69-2022-08-11-00004 - Arrêté SDMIS DPOS GACR 2022 057 PPI
BRENNTAG signé 11 août 2022 (2 pages) Page 24

69-2022-08-11-00005 - Arrêté SDMIS DPOS GACR 2022 058 PPI BAYER SAS
signé 11 août 2022 (2 pages) Page 27

69-2022-08-11-00003 - Arrêté SDMIS DPOS GACR 2022 059 PPI SAFRAM
Signé 11 août 2022 (2 pages) Page 30

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2022-08-11-00002

Arrêté préfectoral n°

DDT_SEN_2022_08_11_B122

du 11 août 2022 portant prorogation de délai de
la déclaration relative à la reconversion de la
clinique Eugène André en projet immobilier 107
rue Trarieux sur la commune de LYON 3ème.



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral n° DDT - SEN_2022_08_03_B 112 du 3 août 2022
portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 et déclaration au titre des articles
L214-1 à L214-6 du code de l'environnement pour des travaux de remplacement de la galerie du
ruisseau Combe de bans et réhabilitation d'un réseau assainissement à GIVORS**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre Ier et notamment les articles L 211.7, L 214-1 à 6, R 214-1, R 214 -32 à R 214-47, et R 214-88 à R 214-104,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône- Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe),

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée,

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-01-005 du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône,

VU la décision n° 69-2022-05-19-00004 du 19 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU la demande présentée le 14/06/22 par la METROPOLE DE LYON Délégation Transition Ecologique Energétique Direction de l'eau et des Déchets et portant sur la déclaration d'intérêt général relative aux travaux visés ci-dessus, soumis également au régime de la déclaration suivant la nomenclature annexée à l'article R 214-1 et suivants du code de l'environnement,

VU l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité,

VU le dossier annexé,

VU les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté,

VU l'absence d'expropriation et de demande de participation financière aux personnes intéressées d'une part, et la nature des travaux consistant dans l'entretien et l'aménagement de cours d'eau

d'autre part, qui justifie une dispense d'enquête publique conformément à l'article L 151-37 du code rural et maritime,

CONSIDERANT que les mesures envisagées par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts hydrauliques et environnementaux du projet sur le milieu aquatique,

CONSIDERANT dès lors que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L 211-7 du code de l'environnement,

SUR la proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

ARRÊTE

TITRE I - Déclaration d'intérêt général (DIG)

Article 1 : Objet de la déclaration d'intérêt général

Les travaux de remplacement de la galerie du ruisseau Combe de bans et réhabilitation d'un réseau assainissement à GIVORS décrits à l'article 6 du présent arrêté sont déclarés d'intérêt général.

Les parcelles privées concernées par les travaux ou les accès sont situées sur la commune de GIVORS. Un plan parcellaire les désignant est joint en annexe n°2.

Article 2 : Durée de la déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général pour des travaux de remplacement de la galerie du ruisseau Combe de bans et réhabilitation d'un réseau assainissement à GIVORS devient caduque à l'expiration d'un délai de 5 ans si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

Article 3 : Participation financière

Aucune participation financière n'est demandée aux bénéficiaires des travaux et propriétaires des terrains.

Article 4 : Information des riverains

Les riverains sont informés de la date de commencement des travaux par affichage en mairie de GIVORS et si besoin par contact direct.

TITRE II - Déclaration

Article 5 : Objet de la déclaration et rubriques de la nomenclature

La METROPOLE DE LYON Délégation Transition Ecologique Energétique Direction de l'eau et des Déchets, sis 20 rue du lac – 69505 LYON CEDEX 3, est autorisée à effectuer des travaux de remplacement de la galerie du ruisseau Combe de bans et réhabilitation d'un réseau assainissement à GIVORS.

Ces travaux relèvent des rubriques suivantes de l'article R 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique(s) de la nomenclature (Régime de la déclaration)	Arrêtés de prescriptions générales
<p>3.1.2.0*. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p> <p>3.1.3.0*. Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).</p>	<p>arrêté ministériel du 28/11/2007</p> <p>arrêté ministériel du 13/02/2002 modifié</p>

Article 6 : Nature des travaux

Il s'agit de remplacement de la galerie du ruisseau Combe de Bans et du renouvellement de la conduite d'assainissement.

Article 7 : Caractéristiques des travaux

Les travaux sont réalisés conformément au dossier déposé et à ses compléments, sous réserve des dispositions du présent arrêté et des arrêtés de prescriptions générales visés à l'article 5. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

TITRE III - Prescriptions

Article 8 : Prescriptions générales

Le déclarant communique aux services de police de l'eau (sd69@ofb.gouv.fr ; ddt-eau@rhone.gouv.fr), au moins 10 jours à l'avance les dates de début et fin du chantier.

Pendant la durée des travaux, le pétitionnaire veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux.

Toutes les mesures sont mises en place pour limiter le départ de matières en suspension et ne pas rejeter de matières en suspension (MES) dans les cours d'eau.

Toutes les mesures sont mises en œuvre par l'entreprise en charge des travaux pour réduire le risque de pollution accidentelle (fuites d'hydrocarbures ou d'huiles hydrauliques, stock de carburant, etc).

Les travaux ne doivent pas conduire à modifier la capacité d'écoulement des cours d'eau, ni conduire à rehausser le niveau du terrain naturel en berge.

Article 9 : Plantes invasives : Renouée du Japon et Ambroisie

Toutes les dispositions sont prises pour éviter une dissémination de la Renouée du Japon et de l'Ambroisie. Le pétitionnaire prend les mesures nécessaires pour éviter la contamination pendant les travaux.

Article 10 : Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation administrative, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Arrêté complémentaire

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R.214-39 du code de l'environnement.

Article 13 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au pétitionnaire de se pourvoir le cas échéant auprès de qui de droit (propriétaires) pour obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux situés dans les propriétés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions fixées à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ».

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 16 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône. Une copie est déposée et affichée pendant un mois au minimum, en mairie de GIVORS où cette opération est réalisée.

Le dossier de l'opération peut être consulté en mairie de GIVORS, et à la direction départementale des territoires, service eau et nature (165 rue Garibaldi 69003 Lyon), pendant une durée de deux mois.

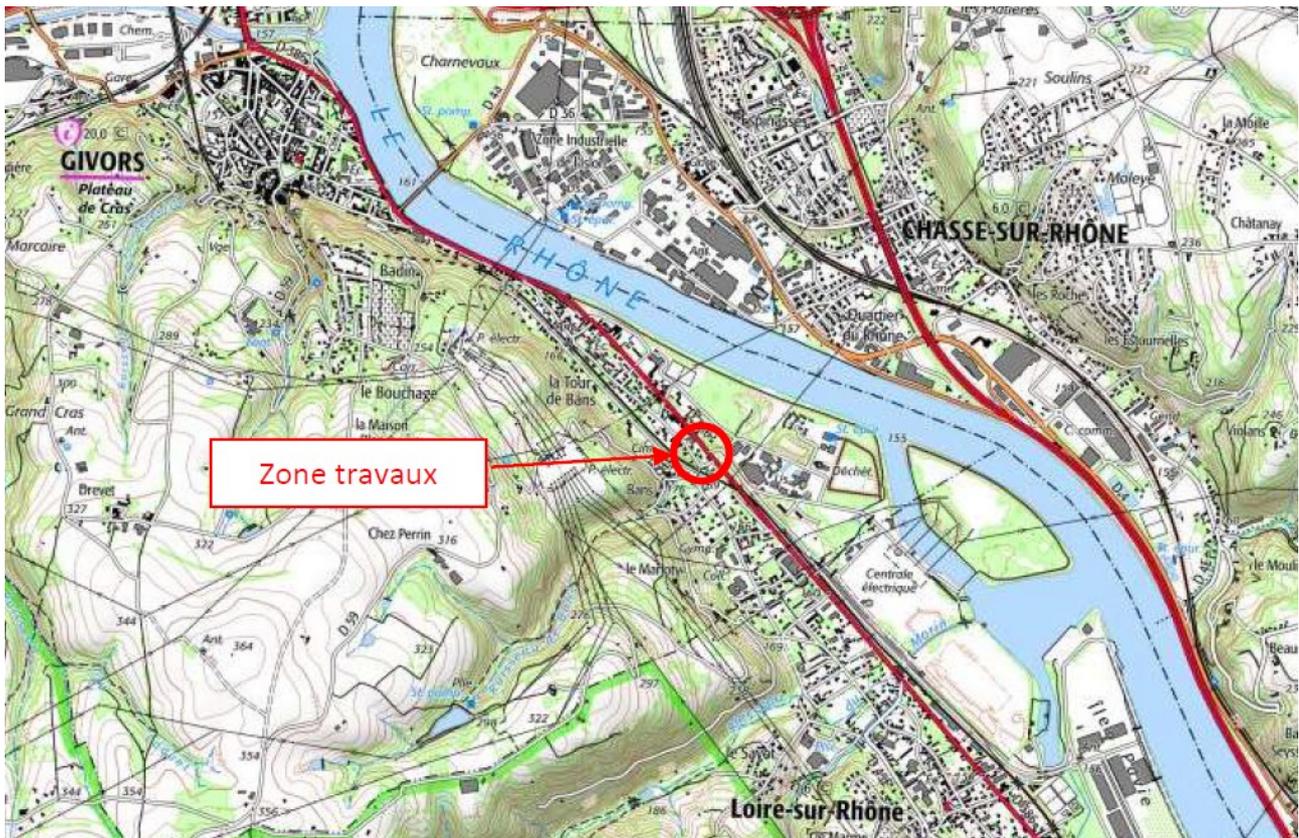
Article 17 : Exécution

La préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, le maire de GIVORS, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental par intérim
le directeur adjoint
Nicolas ROUGIER

ANNEXE 1

Localisation des travaux



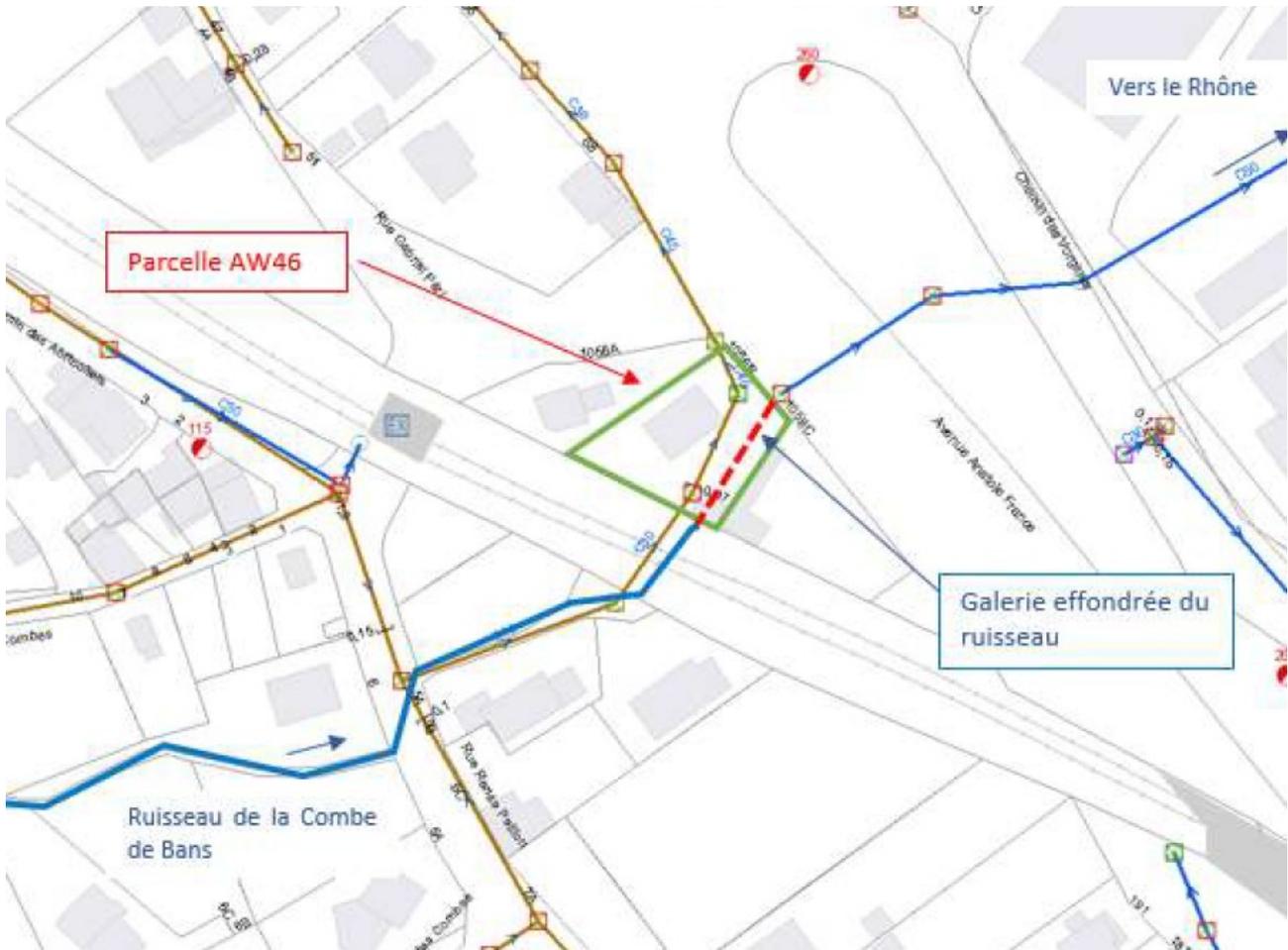
Source : GrandLyon

Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT_SEN_2022_08_03_B112
du 3 août 2022

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental par intérim
le directeur adjoint
Nicolas ROUGIER

ANNEXE 2

Parcelle concernée par la DIG



Source : Grand Lyon

Copropriétaires : Mme VALLET et M. BONNEY, 70 avenue Anatole France 69700 GIVORS

Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT_SEN_2022_08_03_B 112

du 3 août 2022

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental par intérim
le directeur adjoint
Nicolas ROUGIER

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2022-08-09-00009

Arrêté préfectoral n° DDT_2022_08_09_B120 du
9 août 2022 portant déclaration d'intérêt
général au titre de l'article L 211-7 et déclaration
au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de
l'environnement pour la suppression du plan
d'eau Delongvert et la restauration de la
continuité écologique de la goutte Molinant sur
la commune
de CHESSY LES MINES



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral n° DDT_2022_08_09_B120 du 9 août 2022
portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 et déclaration au titre
des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement pour la suppression du plan d'eau
Delongvert et la restauration de la continuité écologique de la goutte Molinant sur la commune
de CHESSY LES MINES**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre Ier et notamment les articles L 211.7, L 214-1 à 6, R 214-1, R 214-32 à R 214-47, et R 214-88 à R 214-104,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône- Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe),

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée,

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-01-005 du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône,

VU la décision n° 69-2022-05-19-00004 du 19 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales,

VU la demande présentée le 10/02/22 par le syndicat mixte du bassin versant de l'Azergues (SMBVA) portant sur des travaux de restauration de la continuité écologique de la Goutte Molinant, sur la commune de CHESSY LES MINES, par suppression du plan d'eau Delongvert créé avant 1993, et renaturation du cours du ruisseau, soumis au régime de la déclaration suivant la nomenclature annexée aux articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement,

VU le dossier de déclaration d'intérêt général annexé au porter à connaissance des travaux visés ci-dessus,

VU l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité,

VU l'avis du président de la Fédération du Rhône et de la Métropole de Lyon pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

VU le dossier annexé,

VU les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté transmises par courriel du 12 juillet 2022,

VU l'accord du pétitionnaire sur le projet d'arrêté modifié confirmé par courriel du 19 juillet 2022,

VU l'absence d'expropriation et de demande de participation financière aux personnes intéressées d'une part, et la nature des travaux consistant dans l'entretien et l'aménagement de cours d'eau d'autre part, qui justifient une dispense d'enquête publique conformément à l'article L 151-37 du code rural et maritime,

CONSIDERANT que les mesures envisagées par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts hydrauliques et environnementaux du projet sur le milieu aquatique,

CONSIDÉRANT les mesures d'évitement, de réduction et de suivi relatives à la préservation de la faune et de la flore et l'absence d'impact résiduel significatif sur les espèces protégées,

CONSIDERANT dès lors que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L 211-7 du code de l'environnement,

SUR la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Rhône,

ARRÊTE

TITRE I - Déclaration d'intérêt général (DIG)

Article 1 : Objet de la déclaration d'intérêt général

La suppression du plan d'eau Delongvert et la restauration de la continuité écologique de la Goutte Molinant sur la commune de CHESSY LES MINES décrits à l'article 6 du présent arrêté sont déclarés d'intérêt général.

Les parcelles privées concernées par les travaux ou les accès sont situées sur la commune de CHESSY LES MINES. Un plan parcellaire les désignant est joint en annexe n°2.

Article 2 : Durée de la déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général pour la suppression du plan d'eau Delongvert et la restauration de la continuité écologique de la Goutte Molinant sur la commune de CHESSY LES MINES devient caduque à l'expiration d'un délai de 5 ans si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

Article 3 : Participation financière

Aucune participation financière n'est demandée aux bénéficiaires des travaux et propriétaires des terrains.

Article 4 : Information des riverains

Les riverains sont informés de la date de commencement des travaux par affichage en mairie de CHESSY LES MINES et si besoin par contact direct.

TITRE II - Déclaration

Article 5 : Objet de la déclaration et rubriques de la nomenclature

Le SMBVA, sis 34 impasse Duchemin – 69480 AMBERIEUX D'AZERGUES, est autorisé à effectuer la suppression du plan d'eau Delongvert et la restauration de la continuité écologique de la Goutte Molinant sur la commune de CHESSY LES MINES.

Ces travaux relèvent de la rubrique suivante de l'article R 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique de la nomenclature (Régime de la déclaration)
3.3.5.0. Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D). Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature. Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.

Article 6 : Nature des travaux

Il s'agit de travaux de restauration hydro-morphologique et écologique de la Goutte Molinant sur un linéaire d'environ 230 m après suppression de la digue de l'étang Delongvert.

Article 7 : Caractéristiques des travaux

Les travaux sont réalisés conformément au dossier déposé et à ses compléments, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

TITRE III - Prescriptions

Article 8 : Prescriptions générales

Le déclarant communique :

- aux services de police de l'eau (sd69@ofb.gouv.fr ; ddt-eau@rhone.gouv.fr) et au maire de la commune, au moins 10 jours à l'avance la date de début de vidange,
- l'arrêté d'autorisation ainsi que le plan de chantier et le dossier déposé ayant servi lors de l'instruction dans son intégralité à chaque entreprise intervenant sur le chantier.

L'opération de vidange est conduite de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux de la vidange, afin notamment d'éviter le passage des espèces indésirables dans le milieu récepteur.

La qualité des eaux de vidange doit être particulièrement surveillée dans les dernières heures de la vidange où le risque de transport des sédiments de fond est le plus fort. Aussi, toutes les mesures sont prises pour limiter le départ de matières en suspension dans le cours d'eau de la Goutte Molinant.

TITRE IV - Prescriptions particulières au titre de la protection de la faune et de la flore

Dès la période dite « de préparation », le pétitionnaire est assisté en permanence par un écologue qui s'assure de l'absence d'impact résiduel sur les espèces protégées par la mise en œuvre concrète et détaillée des mesures du présent article, complétées le cas échéant en fonction des besoins.

Si nécessaire, une demande de dérogation pour capture / relâcher d'espèces protégées (formulaire CERFA 13 616*01) est déposée auprès de la DREAL (SEHN/PPME) pour obtenir l'autorisation de procéder au déplacement des spécimens contactés.

Mesures d'évitement :

- ME1. Adaptation de l'emprise du projet au regard des enjeux écologiques, balisage et mise en défens des zones écologiquement sensibles

Les secteurs à enjeux sont préservés et mis en défens, par le biais d'un balisage (chaînette, palissade en bois, barrière chantier, grillage ou dispositif équivalent) et d'une signalisation (panneaux d'alerte) mis en place avant le démarrage du chantier et maintenus pendant toute sa durée. Pour les arbres, le balisage est effectif sur un rayon au moins égal à la couronne de l'arbre et s'accompagne d'une protection des troncs (planche de bois, gaine PVC ou dispositif équivalent).

Aucune intervention n'est prévue au droit du ruisseau, en amont ou en aval de l'étang actuel. La dérivation provisoire est localisée sur les zones de moindre enjeux, en évitant au maximum les zones boisées.

Aucun abattage d'arbre à cavité n'est permis. Pour s'assurer de la mise en œuvre de cette prescription, tous les arbres devant être abattus (une dizaine de sujets de 40 cm de diamètre environ) font l'objet d'un examen préalable par l'écologue. Si des cavités favorables aux chiroptères sont potentiellement présentes, l'arbre est mis en défens et le chantier est adapté de façon « écarter » cet abattage.

- ME2. Localisation de la base vie et de zones de stationnement de chantier en dehors des zones naturelles sensibles : Les emprises chantier sont limitées au strict nécessaire, définies et balisées préalablement aux interventions. L'accès au chantier se fait par un chemin de desserte agricole déjà existant.

La base vie, les aires de stockage de matériaux et les zones de stationnement de chantier sont implantées sur une zone précédemment cultivée située en dehors de tout secteur à enjeu écologique (habitat d'espèces protégées, milieux humides, etc.) et à distance du réseau de fossés et cours d'eau.

Mesures de réduction :

- MR1. Prise en compte du calendrier biologique des espèces dans le phasage des travaux
Les travaux de débroussaillage des emprises et abattages d'arbres sont réalisés exclusivement entre le 1er septembre et le 1er mars.

La vidange du plan d'eau intervient en septembre et est suivie d'une période de ressuyage sur une année complète. Les travaux de recréation de milieux interviennent en année n+1, à compter du 1er septembre pour une durée de deux mois environ.

- MR2. Pêche électrique de sauvetage du ruisseau en aval du plan d'eau préalablement à la vidange et pêche de sauvetage au filet du peuplement piscicole de l'étang lors de la vidange

- MR3. Dispositifs préventifs visant à limiter les risques de pollution en phase travaux
Des dispositifs préventifs de lutte contre les pollutions accidentelles et diffuses sont mis en œuvre lors de toutes les phases de chantier. Ils comprennent a minima les actions suivantes :

- stockage des produits dangereux, huiles et carburants sur bacs de rétention, en dehors de tout secteur présentant un enjeu écologique,
- stationnement des engins de chantiers et stockage des matériaux sur des zones délimitées au démarrage du chantier, en dehors de tout secteur présentant un enjeu écologique,
- collecte et évacuation de tous les déchets selon une filière adaptée,
- élaboration d'une procédure d'alerte en cas de pollution,

- mise à disposition permanente d'un kit anti-pollution sur le chantier,
- aucun brûlage de déchets verts ou de matériaux sur le site,
- limitation de l'envol de poussières par arrosage des pistes en cas de fortes chaleurs.

- MR4. Dispositif préventif et curatif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes
Aucune espèce végétale exotique envahissante n'est actuellement présente sur le site.

Le dispositif mis en œuvre est composé d'actions préventives et si besoin curatives incluant :

- un nettoyage des engins de chantier avant leur arrivée sur site et avant leur départ,
- une limitation des mouvements de terre (déblais / remblais) au strict nécessaire,
- une réutilisation sur place des matériaux existants,
- un semis rapide des terrains remaniés et des terres décapées, à l'exception des espaces sur lesquels une recolonisation spontanée de la végétation est envisagée,
- une détection des foyers d'apparition sur les zones de travaux,
- le cas échéant, arrachage manuel et évacuation selon une filière adaptée. Les modalités précises de traitement sont définies par l'écologue,
- une sensibilisation du personnel de chantier à cette problématique.

La gestion des espèces d'ambrosie est réalisée conformément à l'arrêté ARS 2019-10-0089 du 28 mai 2019 relatif à la lutte contre les espèces d'ambrosies dans le département du Rhône.

- MR5. Renaturation de l'emprise de l'étang effacé

Plusieurs actions sont mises en œuvre pour « renaturer » la zone d'emprise de l'étang :

- recréation d'un cours d'eau naturel sur un linéaire de 120 ml,
- restauration d'une ripisylve au droit du linéaire de cours d'eau restauré et plantation de massifs ligneux ponctuels,
- remodelage de l'emprise de manière à former des zones de rétention d'eau permanente ou temporaire,
- création d'un point d'eau plus vaste (800 m²), dont l'alimentation en eau est déconnectée de celle du cours d'eau (eaux météoriques seulement). Il présente les caractéristiques suivantes : formes courbes et contours irréguliers, profilage des berges en pentes douces, profondeur maximale de 120 cm et création de zones de hauts-fonds.

Le cours d'eau restauré est préservé par le biais d'une clôture agricole posée à 3 mètres à minima de part et d'autre du cours d'eau.

Les essences utilisées pour les plantations sont des essences indigènes adaptées au contexte édaphique local (variétés horticoles exclues) caractéristiques des aulnaies-frênaies. Les compositions et emplacements des massifs ligneux sont déterminés par l'écologue. A minima, 500 unités sont implantés sur la zone de travaux.

Les plantations sont réalisées à l'automne ou à l'hiver. Les sujets plantés font l'objet d'une surveillance annuelle pendant 5 ans et sont remplacés autant de fois que nécessaire. Une gestion peut ensuite être mise en œuvre sur la base d'une taille automnale tous les 3 à 4 ans. Les résidus de coupe sont répartis le long des haies ou déposés en tas à même le sol.

Mesures de suivi :

- MS1. Intervention d'un écologue dans la phase de préparation du chantier

Pendant la période dite « de préparation » du chantier ayant pour objectif de localiser précisément les conduites de dérivation des eaux, de définir les plans d'exécution, de circulation des engins de chantiers, marquage des arbres à enjeux, l'intervention d'un écologue est indispensable.

Une note détaillant les modalités de mise en œuvre des mesures ci-avant décrites est transmise pendant la période de préparation du chantier et, au plus tard, une semaine avant le début du chantier, au service chargé de la police de l'eau pour validation.

- MS2. Suivi du chantier et de la mise en œuvre des mesures par un écologue.

Le chantier est suivi par un écologue qui veille à la mise en œuvre de l'intégralité des mesures. Il s'assure de la traçabilité des différentes actions et de leur restitution dans un rapport de suivi adressé au service chargé de la police de l'eau dans un délai de deux mois maximum, après la réalisation des travaux.

- MS3. Suivi de la végétalisation du secteur remanié

Le suivi annuel de la végétalisation du secteur remanié est mis en œuvre concomitamment au suivi piscicole prévu, soit en années n+1 à n+3 puis n+5 et n+10 afin de surveiller le développement potentiel

des espèces exotiques envahissantes sur les espaces aménagés et de s'assurer de la bonne trajectoire des milieux suite aux actions de renaturation menées.

Les observations sont compilées dans un rapport de suivi adressé au service chargé de la police de l'eau au plus tard le 31 janvier suivant les années n+3, n+5 et n+10 (l'année n correspondant à l'année de réalisation des opérations de renaturation).

TITRE V - Dispositions générales

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation administrative, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Arrêté complémentaire

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R.214-39 du code de l'environnement.

Article 12 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au pétitionnaire de se pourvoir le cas échéant auprès de qui de droit (propriétaires) pour obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux situés dans les propriétés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions fixées à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ». Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 15 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône. Une copie est déposée et affichée pendant un mois au minimum, en mairie de CHESSY LES MINES où cette opération est réalisée. Le dossier de l'opération peut être consulté en mairie de CHESSY LES MINES, et à la direction départementale des territoires, service eau et nature (165 rue Garibaldi 69003 Lyon), pendant une durée de deux mois.

Article 16 : Exécution

La préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, le maire de CHESSY LES MINES, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental

Par interim

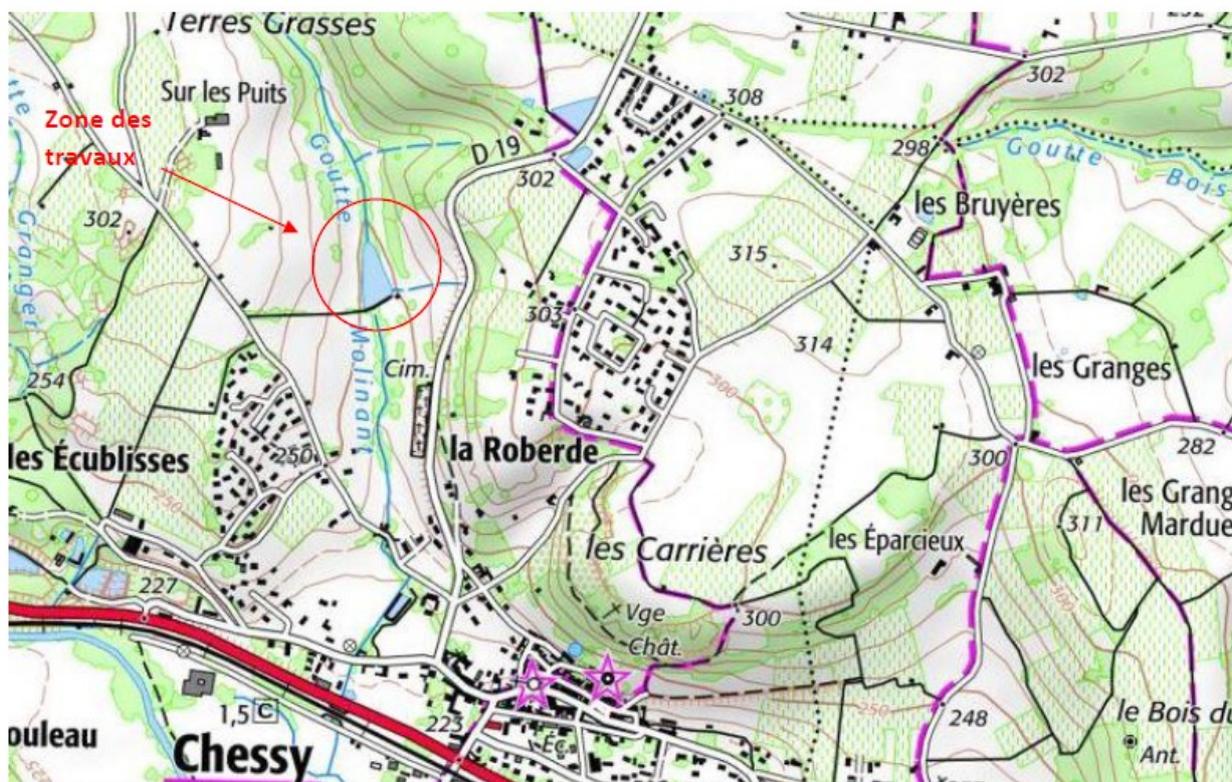
Le directeur adjoint

Signé

Nicolas ROUGIER

ANNEXE 1

Localisation des travaux



Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT_SEN_2022_08_09_B120

du 9 août 2022

Pour le préfet, par délégation
Pour le directeur départemental
Par interim
Le directeur adjoint
Signé
Nicolas ROUGIER

ANNEXE 2

Parcelles concernées par la DIG

Commune	Référence cadastrale	Surface (m2)	Nom du propriétaire	Durée d'occupation	Type de travaux
Chessey	AA 87	20 087	Mr Jean et Mme Marie-Jeanne DELONGVERT 1014 Montée des Puits, 69380 Chessey	6 semaines	Accès ponctuels éventuels en berge gauche de l'étang
Chessey	AA 88	4 891	Mr Jean et Mme Marie-Jeanne DELONGVERT 1014 Montée des Puits, 69380 Chessey	1 an et demi	Travaux forestiers, travaux de terrassement visant la suppression de l'étang et de la digue, terrassement de la dérivation des eaux, création mares, démolition digue, création passage à gué et cheminement, plantations ensemencement
Chessey	AA 89	8948	Mr Jean et Mme Marie-Jeanne DELONGVERT 1014 Montée des Puits, 69380 Chessey	6 semaines	Travaux forestiers, Terrassement de mise en forme du cours d'eau, clôtures, plantation et passage à gué, démolition éolienne.
Chessey	AA 126	23 826	Mr Jean et Mme Marie-Jeanne DELONGVERT 1014 Montée des Puits, 69380 Chessey	2 semaines puis 6 semaines	Accès et installation base vie, travaux forestiers, clôtures
Chessey	AA 135	24 151	Mr Jean et Mme Marie-Jeanne DELONGVERT 1014 Montée des Puits, 69380 Chessey	1 an et demi	Accès et dérivation provisoire
Chessey	AA 91	7738	Mr John BASSET 1 rue des Eparcieux, 69380 Chessey	6 semaines	Accès, clôture et travaux forestiers
Chessey	AA 123	18513	Mr John BASSET 1 rue des Eparcieux, 69380 Chessey	6 semaines	Accès, clôture et travaux forestiers
Chessey	AA 125	3910	Mr Laurent CHAMPALLE La Roberde, 92 impasse de Frontenas, 69380 Chessey	6 semaines	Accès, clôture et travaux forestiers

Figure 5 Liste des propriétaires concernés par la DIG



Figure 4 Plan de situation des parcelles concernées par les travaux

Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT_SEN_2022_08_09_B120
du 9 août 2022

Pour le préfet, par délégation
Pour le directeur départemental
Par interim
Le directeur adjoint
Signé
Nicolas ROUGIER

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2022-08-10-00003

Arrêté préfectoral n° DDT -
du 10/08/2022 relatif à l'achat de vendanges



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral n° DDT -

du 10/08/2022

relatif à l'achat de vendanges

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU** le règlement UE 1306-2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 et notamment son article 2,
- VU** le règlement délégué UE 640-2014 de la commission en date du 11 mars 2014 et notamment son article 4,
- VU** le code général des impôts et son annexe II,
- VU** le code rural et de la pêche maritime,
- VU** l'arrêté du 04 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vins,
- VU** l'arrêté préfectoral n°69-20210201-005 du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires du Rhône.

CONSIDÉRANT la demande formulée par les ODG du Beaujolais et la fédération des vins des coteaux du Lyonnais d'ouverture du dispositif d'achat de vendanges et de moûts sur l'ensemble des territoires d'appellation coteaux du Lyonnais, Beaujolais et Beaujolais villages ainsi que sur les communes des aires des cinq crus du Beaujolais : Chiroubles, Fleurie, Juliéna, Morgon et Régnier.

CONSIDÉRANT les orages de grêles qui se sont abattus sur le département

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

ARRÊTE

Article 1 :

Aires d'appellation affectées par des pertes de récoltes pour la campagne 2022 :

- AOC Beaujolais, Beaujolais villages, Chiroubles, Fleurie, Juliéna, Morgon, Régnier.
- AOC Côteaux du Lyonnais

Article 2:

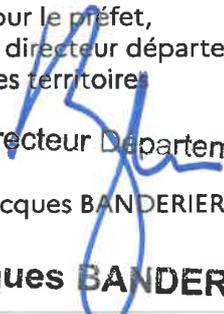
Les agriculteurs exploitant des parcelles situées dans les appellations mentionnées à l'article 1 peuvent bénéficier des dispositions prévues par l'arrêté du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vins..

Article 3:

Monsieur le préfet du Rhône, Monsieur le directeur départemental des territoires du Rhône, Monsieur le directeur régional des douanes et Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à LYON, le 10/08/2022

Pour le préfet,
le directeur départemental
des territoires


Le Directeur Départemental

Jacques BANDERIER

Jacques BANDERIER

Voie de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône

69_SDMIS_Service départemental et
métropolitain d'incendie et de secours

69-2022-08-11-00004

Arrete SDMIS DPOS GACR 2022 057 PPI
BRENNTAGsigné11août2022



Direction de la prévention et de l'organisation des secours
Groupement analyse et couverture des risques

**ARRÊTÉ N°SDMIS_DPOS_GACR_2022_057
portant révision du plan particulier d'intervention (PPI) BRENNTAG**

**Le Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la défense ;
- Vu l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention, pris en application de l'article R. 741-21 du code de la sécurité intérieure ;
- Vu l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif à la consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervention de certaines installations, pris en application de l'article R. 741-26 du code de la sécurité intérieure ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pris en application de l'article R. 741-30 du code de la sécurité intérieure ;
- Vu la circulaire du 10 mai 2000 relative à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation (application de la directive SEVESO II) ;
- Vu la circulaire du 12 janvier 2011 relative à l'articulation entre le plan d'opération interne, l'intervention des services de secours publics et la planification ORSEC afin de traiter les situations d'urgence dans les installations classées ;
- Vu les dispositions générales ORSEC du Rhône approuvées par arrêté préfectoral du 7 juillet 2021 ;
- Vu les avis émis par les services concernés ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014-168-0018 du 17 juin 2014 portant approbation du plan ORSEC PPI « BRENNTAG » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020-057 du 7 janvier 2021 portant prorogation du plan ORSEC PPI « BRENNTAG » jusqu'au 31 décembre 2021 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021_108 du 28 décembre 2021 portant prorogation du plan ORSEC PPI « BRENNTAG » jusqu'au 31 juillet 2022 ;

Sur proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRÊTE

- Article 1** : le plan ORSEC PPI « BRENNTAG » à Chassieu est approuvé.
- Article 2** : l'arrêté préfectoral n°2014-168-0018 du 17 juin 2014, ainsi que l'arrêté n°2021_108 portant prorogation du plan ORSEC PPI BRENNTAG jusqu'au 31 juillet 2022 sont abrogés.
- Article 3** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de la date sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.
- Article 4** : le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,
la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances,
le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,
le sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture du Rhône,
les maires des communes concernées,
les chefs de services régionaux et départementaux concernés et notamment les chefs de services ORSEC,
le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

11 AOUT 2022

Fait à Lyon, le

Le Préfet

69_SDMIS_Service départemental et
métropolitain d'incendie et de secours

69-2022-08-11-00005

Arreté SDMIS DPOS GACR 2022 058 PPI BAYER
SAS signé11aout2022



Direction de la prévention et de l'organisation des secours
Groupement analyse et couverture des risques

ARRÊTÉ N°SDMIS_DPOS_GACR_2022_058
portant révision du plan particulier d'intervention (PPI) BAYER SAS

**Le Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la défense ;
- Vu l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention, pris en application de l'article R. 741-21 du code de la sécurité intérieure ;
- Vu l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif à la consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervention de certaines installations, pris en application de l'article R. 741-26 du code de la sécurité intérieure ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pris en application de l'article R. 741-30 du code de la sécurité intérieure ;
- Vu la circulaire du 10 mai 2000 relative à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation (application de la directive SEVESO II) ;
- Vu la circulaire du 12 janvier 2011 relative à l'articulation entre le plan d'opération interne, l'intervention des services de secours publics et la planification ORSEC afin de traiter les situations d'urgence dans les installations classées ;
- Vu les dispositions générales ORSEC du Rhône approuvées par arrêté préfectoral du 7 juillet 2021 ;
- Vu les avis émis par les services concernés ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2017-052 du 3 janvier 2018 portant approbation du plan ORSEC PPI « BAYER CROP SCIENCE » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020-059 du 7 janvier 2021 portant prorogation du plan ORSEC PPI « BAYER CROP SCIENCE » jusqu'au 31 décembre 2021 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-109 du 28 décembre 2021 portant prorogation du plan ORSEC PPI « BAYER CROP SCIENCE » jusqu'au 31 juillet 2022 ;

Sur proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRÊTE

- Article 1** : le plan ORSEC PPI « BAYER SAS » à Limas est approuvé.
- Article 2** : l'arrêté préfectoral n°2017-052 du 3 janvier 2018, ainsi que l'arrêté n°2021_109 portant prorogation du plan ORSEC PPI BAYER CROP SCIENCE jusqu'au 31 juillet 2022 sont abrogés.
- Article 3** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de la date sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.
- Article 4** : le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,
la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances,
le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,
le sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture du Rhône,
les maires des communes concernées,
les chefs de services régionaux et départementaux concernés et notamment les chefs de services ORSEC,
le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

11 AOUT 2022

Fait à Lyon, le 
Le Préfet

69_SDMIS_Service départemental et
métropolitain d'incendie et de secours

69-2022-08-11-00003

Arreté SDMIS DPOS GACR 2022 059 PPI SAFRAM
Signé11aout2022



Direction de la prévention et de l'organisation des secours
Groupement analyse et couverture des risques

**ARRÊTÉ N°SDMIS_DPOS_GACR_2022_059
portant révision du plan particulier (PPI) SAFRAM**

**Le Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la défense ;
- Vu l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention, pris en application de l'article R. 741-21 du code de la sécurité intérieure ;
- Vu l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif à la consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervention de certaines installations, pris en application de l'article R. 741-26 du code de la sécurité intérieure ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pris en application de l'article R. 741-30 du code de la sécurité intérieure ;
- Vu la circulaire du 10 mai 2000 relative à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation (application de la directive SEVESO II) ;
- Vu la circulaire du 12 janvier 2011 relative à l'articulation entre le plan d'opération interne, l'intervention des services de secours publics et la planification ORSEC afin de traiter les situations d'urgence dans les installations classées ;
- Vu les dispositions générales ORSEC du Rhône approuvées par arrêté préfectoral du 7 juillet 2021 ;
- Vu les avis émis par les services concernés ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-035 du 23 septembre 2016 portant approbation du plan ORSEC PPI « SAFRAM » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2019-015 du 19 mars 2019 portant prorogation du plan ORSEC PPI « SAFRAM » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021_114 du 28 décembre 2021 portant prorogation du plan ORSEC PPI « SAFRAM » jusqu'au 31 juillet 2022 ;

Sur proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRÊTE

- Article 1** : le plan ORSEC PPI « SAFRAM » à Genas est approuvé.
- Article 2** : l'arrêté préfectoral n°2016-035 du 23 septembre 2016, ainsi que l'arrêté n°2021_114 portant prorogation du plan ORSEC PPI SAFRAM jusqu'au 31 juillet 2022 sont abrogés.
- Article 3** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de la date sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.
- Article 4** : le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,
la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances,
le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,
le sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture du Rhône,
les maires des communes concernées,
les chefs de services régionaux et départementaux concernés et notamment les chefs de services ORSEC,
le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

11 AOUT 2022

Fait à Lyon, le



Le Préfet